



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

**ARRETE DU MAIRE N° 034/2026**  
**réglementant temporairement l'occupation**  
**du domaine public, le stationnement et la circulation**  
**au droit du numéro 10 rue des Bas Sablons**  
**pour la pose d'une benne et le stationnement d'un**  
**camion-benne à compter du 23 février 2026.**

**Commune**  
**de Samois-sur-Seine**  
**77920**

Le Maire de Samois-sur-Seine,

- ❖ **VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée,
- ❖ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5, L.2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- ❖ **VU** le Code de la Route notamment les articles R 411-1, R 411-9, R413-1, R 413-17, R 413-18, R. 415-8, R 416-7, R 415-6, R 417-1 à R417-13, R 412-49, R 411-25 à R411-28,
- ❖ **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ❖ **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du livre I – 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie (sens interdit), 51 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie, 55 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie,
- ❖ **VU** le décret du 10 juillet 1964 modifié et complété, concernant le Code de la Route,
- ❖ **VU** les décrets du 22 mars 2001 n°2001-250 et 2001-251 entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,
- ❖ **VU** le règlement de voirie communale adopté le 03/02/2021 en Conseil Municipal, chapitre II 5 réfection définitive,
- ❖ **CONSIDERANT** la demande de l'entreprise CONCEPT JARDIN, en date 09 février 2026, sollicitant la délivrance d'un arrêté municipal pour la pose d'une benne et le stationnement d'un camion-benne au droit du numéro 10 rue des Bas Sablons.
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, et de réglementer pour de raisons de sécurité, l'occupation du domaine public lié au stationnement et à la circulation des usagers empruntant la rue des Bas Sablons,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à l'entreprise CONCEPT JARDIN pour l'installation d'une benne ainsi que le stationnement d'un camion-benne, au droit du numéro du 10 rue du Bas Sablons.  
L'ensemble formé par la benne et le camion-benne occupe une longueur totale de 12 mètres et une largeur de 2,50 mètres linéaires

.../...

**ARTICLE 2** : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont formellement interdits dans le périmètre défini à l'article 1, à l'exception de ceux du demandeur, qui est autorisé à stationner une benne et un camion-benne en empiétant sur le bas-côté et sur la chaussée.  
La benne devra être munie d'un dispositif lumineux garantissant sa visibilité de jour comme de nuit.

La benne et le camion-benne devront gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules sur la Rue des Bas-Sablons.

**ARTICLE 3** : La signalisation liée au stationnement sera mise en place par le demandeur, qui en assurera la maintenance, de jour comme de nuit, pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur place **48h avant le début des travaux.**

**ARTICLE 4** : Le demandeur demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée ainsi que détérioration ou salissure sur le domaine public et devra procéder, à ses frais, aux remises en état initial.


**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux (contravention de 2<sup>ème</sup> classe), notamment la prescription de mise en fourrière par les forces de l'ordre (Polices Nationale et Municipale).


**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est applicable **du lundi 23 au vendredi 27 février 2026, puis du 09 au 13 mars 2026 de 8h00 à 17h00.**

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté municipal sera transmis à :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau, courriel [dipn77-fontainebleau-sisp-boe@interieur.gouv.fr](mailto:dipn77-fontainebleau-sisp-boe@interieur.gouv.fr) ; Le SDIS de Seine-et-Marne, courriel: [GSPrev@sdis77.fr](mailto:GSPrev@sdis77.fr) ; Le SDIS CI Vulaines-sur-Seine, courriel : [chef-ci-vulaines@sdis77.fr](mailto:chef-ci-vulaines@sdis77.fr) ; Le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale de la Commune ; Le responsable des services techniques de la Commune ; Le SMICTOM, courriel : [accueil@smictom-fontainebleau.fr](mailto:accueil@smictom-fontainebleau.fr); LA POSTE, courriel : [audrey.galliot@laposte.fr](mailto:audrey.galliot@laposte.fr); [renaud.dade@laposte.fr](mailto:renaud.dade@laposte.fr), L'entreprise CONCEPT JARDIN, courriel : [thomas.brailard@conceptjardin91.com](mailto:thomas.brailard@conceptjardin91.com) , qui sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Samois-sur-Seine, le 09 février 2026**

  
**Le Maire, Michel CHARIAU**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65/25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.